

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2009-PDG-0023

Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus*, conformément aux paragraphes 11° et 15° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») du 9 janvier 2009 [(2009) vol. 6, n° 1, B.A.M.F., section 6.2.1], du projet de règlement accompagné de l'avis réglementaire;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 25 février 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus.*

Avis de publication

Le *Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus* a été pris par l'Autorité le 25 février 2009, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le 22 avril 2009.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 22 avril 2009, et est reproduit ci-dessous.

Le 24 avril 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2009-02

Arrêté numéro V-1.1-2009-02 de la ministre des Finances en date du 7 avril 2009

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus

VU que les paragraphes 11° et 15° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus a été adopté par la décision n° 2003-C-0077 du 3 mars 2003;

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 1 du 9 janvier 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 25 février 2009, par la décision n° 2009-PDG-0023, le Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 avril 2009

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 15°)

1. Le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51596

* Les seules modifications au Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus, adopté le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0077 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

Regulation to repeal Regulation Q-26 respecting Restrictions on Trading during a Distribution by Prospectus¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to repeal Regulation Q-26 respecting Restrictions on Trading during a Distribution by Prospectus.*

Notice of Publication

The *Regulation to repeal Regulation Q-26 respecting Restrictions on Trading during a Distribution by Prospectus*, which was made by the Authority on February 25, 2009, has received ministerial approval as required and came into force on April 22, 2009.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated April 22, 2009, and is also published hereunder.

April 24, 2009

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

or knitted hats, and establishments primarily engaged in manufacturing articles of clothing not classified above, such as belts, ties or beach wear, except knitted articles.”.

(3) by striking out paragraph 14.

2. This Regulation comes into force on 1 January 2010.

9210

M.O., 2009-02

Order number V-1.1-2009-02 of the Minister of Finance dated 7 April 2009

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to repeal Regulation Q-26 respecting restrictions on trading during a distribution by prospectus

WHEREAS subparagraphs 11 and 15 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation Q-26 respecting restrictions on trading during a distribution by prospectus has been made on March 3, 2003 pursuant to decision no. 2003-C-0077;

WHEREAS there is cause to repeal this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to repeal Regulation Q-26 respecting restrictions on trading during a distribution by prospectus was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 1 of January 9, 2009;

WHEREAS the Authority made, on February 25, 2009, by the decision no. 2009-PDG-0023, Regulation to repeal Regulation Q-26 respecting restrictions on trading during a distribution by prospectus;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to repeal Regulation Q-26 respecting restrictions on trading during a distribution by prospectus appended hereto.

April 7, 2009

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation to repeal Regulation Q-26 respecting restrictions on trading during a distribution by prospectus*

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (11) and (15))

1. Regulation Q-26 respecting Restrictions on Trading During a Distribution by Prospectus is repealed.

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

9201

* Policy Statement Q-26, Restrictions on Trading During a Distribution by Prospectus, adopted on March 3, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0077 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, was amended solely by the Regulation to amend Policy Statement Q-26, Restrictions on Trading During a Distribution by Prospectus, approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

DÉCISION N° 2008-PDG-0210***Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, conformément aux paragraphes 8° et 9° de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15, L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008 c. 7;

Vu la nécessité d'apporter au *Règlement sur les valeurs mobilières* des modifications de concordance à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2008, du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*;

Vu la nécessité d'apporter au *Règlement sur les valeurs mobilières* des modifications de concordance à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2008, de certaines dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 2006, c. 50, par l'effet du Décret 25-2008 en date du 31 janvier 2008;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331 de la Loi au gouvernement du Québec, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 331 de la Loi;

Vu l'article 335 de la Loi prévoyant notamment l'obligation de publier au Bulletin de l'Autorité un règlement pris en vertu de l'article 331 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au gouvernement pour l'accomplissement des formalités requises par la loi pour sa publication.

Fait le 18 juillet 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décret 429-2009 – Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 429-2009 – *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Avis de publication

Le décret a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 22 avril 2009 et est reproduit ci-dessous. Ce règlement entrera en vigueur le 7 mai 2009.

Le 24 avril 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 429-2009, 8 avril 2009

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir les règles de déontologie particulières auxquelles sont soumis les membres de son personnel, ainsi que les sanctions applicables;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services qu'elle fournit, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 18 juillet 2008, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2008, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 8^o et 9^o)

1. L'article 253 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots « parts d'un fonds commun de placement ou d'actions d'une société d'investissement à capital variable » par les mots « titres d'un organisme de placement collectif ».

2. L'article 267 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 8^o, du mot « issue » par les mots « additional securities ».

3. L'article 271 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **271.** Dans le cas d'un organisme de placement collectif qui investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres organismes de placement collectif du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier organisme de placement collectif.

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6939), par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185) et par l'article 172 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c. 7). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploration minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à un organisme de placement collectif, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission des parts de la société en commandite, selon les prescriptions du paragraphe 3° de l'article 267. ».

4. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « une société d'investissement à capital variable ou par un fonds commun de placement » par les mots « un organisme de placement collectif ».

5. L'article 271.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans la phrase introductive :

i. par le remplacement des mots « d'une dispense d'application de la réglementation des offres publiques » par les mots « de la dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités prévue par règlement »;

ii. par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « in the case of » par « as the case may be, »;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes :

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre;

b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre; »;

c) par l'addition, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° lors du dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes, calculées en fonction du cours de clôture le jour précédant le dépôt du communiqué de presse et du nombre maximal de titres indiqué dans ce communiqué :

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre;

b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre; »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du document prévu à l'article 130 ou 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information » par les mots « d'un avis de changement ou de modification »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « La société visée » par les mots « L'émetteur visé ».

6. L'article 271.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prévus au paragraphe 3° de l'article 121 de la loi » par les mots « ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense relative à une offre publique à l'étranger ou d'une dispense *de minimis* prévue par règlement ».

7. L'article 271.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6° du premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après les mots « du dirigeant », des mots « ou de l'administrateur », et après les mots « des dirigeants », des mots « et des administrateurs »;

2° par l'insertion, dans les sous-paragraphe *b* et *c* et après le mot « dirigeant », des mots « ou de l'administrateur ».

8. L'article 271.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de l'application de l'article 145 de la Loi donnant lieu à une audience » par les mots « relative à une offre publique d'achat ou de rachat ».

9. L'article 271.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du fonds » par les mots « de l'organisme de placement collectif ».

10. L'article 271.14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Tout initié ou dirigeant » par les mots « Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51600

Regulations and other acts

Gouvernement du Québec

O.C. 429-2009, 8 April 2009

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

Securities — Amendments

Regulation to amend the Securities Regulation

WHEREAS subparagraph 8 of the first paragraph of section 331 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provides that the Autorité des marchés financiers may, by regulation, establish the special rules of ethics to which the members of the personnel of the Authority are subject, and the applicable penalties;

WHEREAS subparagraph 9 of the first paragraph of section 331 of the Act provides that the Autorité des marchés financiers may, by regulation, prescribe the fees payable for any formality provided for in the Act or the regulations and for services rendered by the Authority, and the terms and conditions of payment;

WHEREAS the second paragraph of section 331 of the Act provides that a regulation made under that section is to be submitted to the Government for approval, with or without amendment;

WHEREAS the Government made the Securities Regulation by Order in Council 660-83 dated 30 March 1983;

WHEREAS it is expedient to amend the Regulation;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made the Regulation to amend the Securities Regulation on 18 July 2008;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), a draft of the Regulation to amend the Securities Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec* of 24 September 2008 with a notice that it could be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS the 45-day period has expired;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation with amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Securities Regulation, attached to this Order in Council, be approved.

GÉRARD BIBEAU,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Securities Regulation*

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331, subpars. (8) and (9))

1. Section 253 of the Securities Regulation is amended by replacing the words “units of an incorporated mutual fund or an unincorporated mutual fund” in subparagraph (9) with the words “securities of a mutual fund”.

2. Section 267 of the Regulation is amended by replacing the word “issue” in subparagraphs (a) and (b) of subparagraph (8) in the English text with the words “additional securities”.

3. Section 271 of the Regulation is replaced by the following:

“**271.** In the case of a mutual fund which invests all its assets in one or more other mutual funds of the same group, the fees are payable only on the gross value of the securities distributed by the first mutual fund.

In the case of a mining exploration limited partnership where the prospectus provides for the transfer of the shares acquired from the participating companies to a

* The Securities Regulation, enacted pursuant to Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269), was last amended by the regulation approved under Order-in-Council No. 1183-2005 dated December 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5159), by the regulation approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726) and by section 172 of the Act to amend the Act respecting the Autorité des marchés financiers and other legislative provisions (2008, c. 7). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2008, updated to September 1, 2008.

mutual fund, the fees are payable only on the gross value of the securities distributed by the limited partnership in accordance with the provisions of subparagraph 3 of section 267.”

4. Section 271.2 of the Regulation is amended by replacing the words “an incorporated and an unincorporated mutual fund” in paragraph (4) with the words “a mutual fund”.

5. Section 271.4 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) in the introductory phrase:

i. by replacing the words “an exemption from take-over bid and issuer bid rules” with the words “a normal course issuer bid exemption prescribed by regulation”;

ii. by replacing the words “in the case of” in the English text with “as the case may be,”;

(b) by replacing subparagraph 1 with the following:

“(1) at the time of filing the bid and the take-over or issuer bid circular prescribed by regulation, \$1,000, and a payment equal to the surplus over \$1,000 of the following amounts:

(a) where the bid is made only in Québec, 0.02% of the consideration offered for the securities that are the subject of the bid;

(b) in the other cases, 0.02% of 25% of the consideration offered in Canada for the securities that are the subject of the bid;”;

(c) by adding the following after paragraph 1:

“(1.1) at the time of filing the press release required of the person who makes a normal course issuer bid, \$1,000, and a payment equal to the surplus over \$1,000 of the following amounts, established on the basis of the closing price on the day preceding the filing of the press release and of the maximum number of securities indicated in the press release:

(a) where the bid is made only in Québec, 0.02% of the consideration offered for the securities that are the subject of the bid;

(b) in the other cases, 0.02% of 25% of the consideration offered in Canada for the securities that are the subject of the bid;”;

(d) by replacing “notice prescribed by section 130 or 132 of the Act respecting a change in the initial terms of the bid or a significant change in the facts on which the circular is based” in subparagraph (2) with the words “notice of change or notice of variation”;

(2) by replacing the words “The offeree company” in the second paragraph with the words “The offeree issuer”.

6. Section 271.4.1 of the Regulation is amended by replacing “prescribed in subparagraph 3 of the first paragraph of section 121 of the Act” with the words “or the advertisement provided for under a foreign take-over or issuer bid exemption or a *de minimis* exemption prescribed by regulation”.

7. Section 271.5 of the Regulation is amended, in paragraph (6):

(1) by adding, in subparagraph (a) in the French text, the words “ou de l’administrateur” after the word “dirigeant” and the words “et des administrateurs” after the words “des dirigeants”;

(2) by adding, in subparagraphs (b) and (c) in the French text, the words “ou de l’administrateur” after the word “dirigeant”.

8. Section 271.6 of the Regulation is amended by replacing the words “from the requirement prescribed by section 145 of the Act, giving rise to a hearing” in paragraph (1) with the words “related to a take-over or issuer bid”.

9. Section 271.11 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “An unincorporated mutual fund” in the first paragraph with the words “A mutual fund”;

(2) by replacing the words “du fonds” in the second paragraph of the French text with the words “de l’organisme de placement collectif”.

10. Section 271.14 of the Regulation is amended by replacing the words “Any insider or senior executive” with “Any insider, officer or director”.

11. This Regulation comes into force 15 days after the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

9203